

N° 7184<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

\* \* \*

**AVIS DE L'ASSOCIATION DES COMPAGNIES  
D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES DU  
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

**DEPECHE DE L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE AU MINISTRE  
DES COMMUNICATIONS ET DES MEDIAS**

(17.1.2018)

Monsieur le Ministre des Communications et des Médias,

L'ACA voudrait d'emblée relever qu'elle soutient fermement l'approche de la nouvelle réglementation européenne en matière de protection des données qui vise à harmoniser et à moderniser les règles nationales existantes et qui tend à renforcer la protection des données à caractère personnel dans une société de plus en plus digitalisée.

Le projet de loi 7184 se limite à compléter le nouveau cadre européen (d'application directe) par l'adaptation requise de la loi organique de la commission nationale pour la protection des données (ci-après CNPD) et par des dispositions spécifiques où le règlement européen concerné prévoit qu'une législation complémentaire est obligatoire.

L'**article 59** du projet de loi précité porte sur le **traitement de catégories particulières de données à caractère personnel par les services de santé**.

L'ACA soutient pleinement le projet de loi et fait preuve de son étonnement sur l'avis de la CNPD qui qualifie les dispositions de l'article 59 de superflues.

L'ACA ne partage pas cet avis. En effet, votre projet de loi, tel que vous l'avez très pertinemment prévu, régleme la situation du marché luxembourgeois dans lequel l'assurance maladie complémentaire prend une place importante et toujours croissante.

En effet, l'assurance maladie complémentaire, face à des coûts de la santé qui ne cessent de croître, a un rôle social important à jouer dans la prise en charge des frais médicaux au-delà de l'intervention de la CNS. Ainsi, il n'est pas étonnant que le nombre de contrats d'assurance maladie complémentaire ne cesse d'augmenter (à la fois en ce qui concerne les résidents luxembourgeois que les assurés domiciliés à l'étranger). A titre d'exemple, l'encaissement réalisé dans cette branche d'assurance en 2016 s'est élevé à 191 millions d'euros et en 2015 le nombre d'assurés (par un régime complémentaire) était de presque 250.000 personnes.

L'**utilité sociale** de ces assurances qui remboursent le complément des dépenses médicales non prises en charge par le régime obligatoire ainsi que certaines prestations médicales exclues du régime obligatoire, ne fait pas de doute.

Pour pouvoir remplir ses obligations dans le cadre d'un tel contrat d'assurance, il est évident que l'assureur doit pouvoir accéder, comme le projet de loi le prévoit, aux informations médicales/de santé relatives aux frais liés aux soins et prestations de santé dont bénéficient les assurés. En vue de pouvoir procéder aux remboursements dus, un traitement de ces données dans le cadre du contrat, en-dehors de la récolte d'un consentement spécifique, s'avère donc indispensable.

**En définissant l'exécution du contrat comme base légale du traitement des données concernant la santé à des fins de gestion de soins de santé, l'article 59(3) du projet de loi répond à ce besoin**

Cet article **assimile précisément les entreprises d'assurances aux services de la santé** qui peuvent traiter les données nécessaires aux fins de la gestion de services de santé.

Cette assimilation est très justement prévue compte tenu de la spécificité de notre marché local.

Or la CNPD, ajoute au caractère superflu de ces dispositions de l'article 59 une interrogation sur la pertinence de l'assimilation des entreprises d'assurance notamment à des services de santé.

**L'ACA souligne que les entreprises d'assurances ne pourraient plus assurer leur rôle dans la gestion des soins de santé si elles ne sont pas assimilées à des services de santé ? Aussi, les quelque 250.000 assurés risqueront de ne plus pouvoir être indemnisés.**

De plus, ce projet de loi se situe dans la continuité de la loi existante qui prévoit déjà ce traitement en exécution du contrat comme base légale.

L'absence pure et simple de cette base légale conduirait l'entreprise d'assurance à solliciter le consentement explicite par une procédure administrative plus lourde entraînant avec elle des retards de remboursements des frais médicaux à ses assurés.

L'ACA insiste donc sur la sécurité juridique qu'apporte votre projet de loi dans sa rédaction proposée et son approche pertinente d'inclure les entreprises d'assurance dans le rôle croissant de l'assureur privé propre au marché luxembourgeois.

Nous sommes bien entendu à votre entière disposition, notamment lors d'une **entrevue** à votre meilleure convenance, pour toutes éventuelles précisions ou clarifications supplémentaires que vous aimeriez obtenir dans ce contexte

En vous remerciant d'avance des bons soins que vous voudrez bien réserver à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias, l'expression de notre très haute considération.

Marc HENGEN  
*Administrateur-Délégué*